

culier figure dans la loi sur la taxe d'accise depuis des années. Cette année, comme je l'ai expliqué dans mon exposé budgétaire, nous avons décidé d'augmenter le taux de 15 à 25 p. 100. Je ne puis fournir d'autre explication; elle a été répétée tant et plus.

M. le président suppléant: Le paragraphe est-il adopté?

M. Fleming: Non.

M. le président suppléant: Ceux qui sont en faveur?

Des voix: Oui.

M. le président suppléant: Ceux qui s'y opposent?

Des voix: Non.

M. le président suppléant: A mon avis, les oui l'emportent et je déclare le paragraphe adopté.

M. Fleming: Sur division.

(Le paragraphe est adopté sur division.)

Le paragraphe 15 est adopté.

Sur le paragraphe 16.

M. Fleming: Pour ce qui est de cette disposition, je répète que, bien que les députés soient enchantés de la réduction, il ne suffit pas d'avoir abaissé la taxe de 30 p. 100 à 15 p. 100. Dans son exposé budgétaire, le ministre a expliqué pourquoi il avait diminué de 30 p. 100 à 15 p. 100 la taxe imposée aux bonbons, au chocolat, à la gomme à mâcher et aux confiseries. A ce moment-là, il a été obligé de reconnaître qu'en frappant l'industrie en question d'un impôt de 30 p. 100, en septembre dernier, il l'avait grandement éprouvée. La taxe était injuste. Le ministre a exposé les raisons qui l'ont poussé à réduire l'impôt de 30 p. 100 à 15 p. 100. Or, s'il veut faire preuve de logique et de bon sens, il doit inévitablement reconnaître que l'impôt doit être complètement aboli.

A la Chambre, il a été question des déboires de l'industrie. J'ai déjà fourni des chiffres qui indiquaient ses frais de production au moment même où le ministre la choisissait en septembre dernier comme victime de cette lourde taxe fort injuste. En conséquence, l'industrie a, dans l'intervalle, subi des pertes très élevées.

Aucun député ne croira, je l'espère, qu'en abaissant la taxe de 30 à 15 p. 100 le ministre placera l'industrie dans une situation avantageuse ou la rétablira sur le même pied qu'avant l'imposition de cette taxe de 30 p. 100 en septembre dernier. De fait, les frais de production n'ont cessé de monter depuis. Quant aux ingrédients qui servent à la fabrication des articles mentionnés au paragraphe

16 de l'annexe I, le prix de revient a augmenté à tel point qu'il constitue un grave problème pour ceux qui s'occupent de cette industrie, qu'il s'agisse des employeurs ou des employés. Le fléchissement de la production a entraîné une forte diminution de l'embauchage dans cette industrie.

Comme je l'ai dit à l'étape de la résolution, j'espère que le ministre se rendra compte de l'erreur qu'il a commise en imposant la taxe en septembre dernier et qu'il supprimera intégralement cet impôt injuste, afin de réparer le tort qu'il a fait à l'industrie.

M. le président suppléant: Le paragraphe est-il adopté?

M. Fleming: Sur division.

(Le paragraphe est adopté sur division.)

L'annexe I est adoptée.

L'article 10 est adopté.

Sur l'article 11—*Abrogation et remplacement de l'annexe II.*

M. le président suppléant: Examinerons-nous l'annexe II en même temps que l'article 11?

Des voix: Adopté.

(L'annexe II est adopté.)

L'article 11 est adopté.

Sur l'article 12—*Annexe III modifiée.*

M. Sinclair: En ce qui concerne l'article 12, j'ai ici un léger amendement qui modifie les exemptions en ce qui concerne la taxe de vente.

L'hon. M. Fournier: Je propose:

Que l'annexe III soit modifiée par l'addition sous la rubrique "Divers", de ce qui suit:

"Articles et matériaux achetés ou importés par le gouvernement d'un pays désigné par le gouverneur en conseil aux termes du numéro 708 du Tarif des douanes ou achetés ou importés par un organe du gouvernement canadien pour le compte de tel gouvernement aux fins de la construction, de l'entretien et du fonctionnement d'établissements militaires ou de défense au Canada et non destinés à la revente, au don ou à quelque autre disposition, sauf autorisation du ministre du Revenu national."

M. Sinclair: On se souviendra que le projet de loi visant le tarif des douanes prévoyait l'entrée en franchise du matériel que pourraient importer les pays du Commonwealth et d'autres pays signataires du pacte de l'Atlantique-Nord, pour leurs propres usages militaires, sous réserve bien entendu, de l'extension de la même concession aux marchandises canadiennes allant vers ces pays. Il s'agit ici d'une exonération parallèle, en ce qui concerne la taxe de vente. A titre d'exemple, supposons qu'à une base américaine de Terre-Neuve on construise, mettons, un poste de radar. Le matériel importé à